

pas confinée aux limites territoriales de la province où elle a pris naissance. En conséquence, si elle entre dans une autre province et si celle-ci lui permet ou ne s'y oppose pas, elle peut exercer les privilèges qui lui ont été conférés absolument comme toute compagnie qui se transporte dans un pays étranger. Car il n'est pas nécessaire que toutes nos compagnies qui vont dans un pays étranger obtiennent leur existence juridique d'un corps législatif ou d'une autorité qui a le pouvoir de lui accorder cette existence ou le pouvoir de faire des opérations dans ce pays étranger; mais en vertu du principe de l'accord entre les nations, toute société qui entre dans un pays étranger peut, dans la majorité des cas, faire les opérations que sa charte l'autorise à faire; mais je doute fort que l'on prétendra qu'elle pourrait faire d'autres opérations que celles qui sont mentionnées dans son acte d'autorisation. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans cette discussion pour arriver à ce que j'ai à dire. Je crois que nous sommes tous prêts à reconnaître qu'il y a place pour des améliorations dans notre législation concernant les compagnies et la source d'où vient cette proposition se recommande à notre plus sérieuse attention. Quant à l'opinion de l'honorable membre que cette proposition devrait être renvoyée à un comité spécial, je lui demanderai si l'on ne pourrait pas l'étudier aussi avantageusement en la renvoyant au comité des banques et du commerce. Je ferai remarquer à notre collègue qu'il y aurait peu à gagner si le bill était renvoyé au comité des banques et du commerce, car ce dernier comité pourrait à son tour charger un sous-comité de l'étude de cette question. Si nous faisons cela nous pourrions bénéficier d'un examen plu soigné de toute la question par un petit comité et ensuite du rapport du comité des banques et du commerce.

Je ne veux pas insister sur l'adoption de ma proposition, mais si elle pouvait plaire à l'honorable membre, je crois que ce serait un des meilleurs moyens de traiter ce bill.

M. MACLEAN (Halifax): J'espère que le ministre de la Justice n'insistera pas pour le comité des banques et du commerce. Je ne connais pas la composition de ce comité dans le moment, mais si ce bill doit être renvoyé à un comité, ce doit être à un comité spécial. Il va falloir au comité pour en étudier tous les articles plus d'un mois de travail constant, d'avantage peut-être. Je ne serais même pas surpris que le comité nommé se trouvât dans l'im-

possibilité de faire rapport durant cette session. Je crois qu'il serait peu sage de soumettre le bill à un comité permanent. Je crois qu'il devrait aller réellement à un comité spécial et j'espère que le ministre va consentir à cela.

L'hon. M. DOHERTY: Nous pourrions avoir la deuxième lecture, avec l'entente que nous ne nous engageons à rien et que le bill sera renvoyé à un comité. Il y aurait peut-être moyen de s'entendre quant à la meilleure méthode à suivre à ce sujet.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI.

L'ordre du jour appelle la 2e lecture du projet de loi (bill n° 12), déposé par M. Bennett (Simcoe), tendant à modifier la loi des assurances.

M. BENNETT (Simcoe): Je demanderais la radiation de cet objet de l'ordre du jour, me réservant le droit de déposer le projet de loi dont le texte actuel ne correspond pas aux vues des intéressés. Je propose donc que cet article de l'ordre du jour soit rayé.

(La motion est adoptée.)

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI.

L'ordre de jour appelle la 2e lecture du projet de loi (bill n° 12), déposé par M. McCraney, portant modification de la loi des terres fédérales.

M. McCRANEY: On m'apprend que ce projet de loi a trait à des terres domaniales et qu'il faut préalablement obtenir l'assentiment du Gouverneur général. Je voudrais savoir ce que vous en pensez; si vous décidez qu'il faille l'assentiment du Gouverneur général, je demanderai la permission de retirer le projet de loi.

M. L'ORATEUR: Le bill tend certainement à l'aliénation des biens appartenant à l'Etat. Bien qu'un honorable député ait toute liberté de présenter un bill de ce genre, et que rien ne s'oppose à la 2e lecture, il faut, avant la 3e lecture, obtenir l'assentiment du Gouverneur général. Sans ce consentement, inutile de poursuivre l'examen du projet de loi.

M. McCRANEY: Eu égard à votre décision, je propose que la Chambre me permette de retirer ce projet de loi.

(La motion est adoptée.)